

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-353**

**PREMIER PROJET**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-353 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2020-06-096 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers;

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Premier projet de règlement numéro 2020-353 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2020-353 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'agrandir la zone industrielle 18-I à même une partie de la zone rurale 38-RUR, d'ajouter des dispositions quant aux usages industriels légers relatifs à la pêche et d'ajouter des dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage qui est reproduit sous la cote « Annexe A » et qui fait partie intégrante du règlement de zonage à l'article 2.1, est modifié par l'agrandissement de la zone industrielle 18-I à même une partie de la zone rurale 38-RUR.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications, qui est reproduite sous la cote « Annexe B » et qui fait partie intégrante du règlement de zonage à l'article 2.4, est modifiée par :

1. L'ajout d'une note 2 au bas de la grille des spécifications avec le contenu suivant :  
Note 2 : Les usages industriels légers relatifs à la pêche sont seulement autorisés dans les zones industrielles 18-I, 19-I et 21-I;
2. L'ajout de la note 2 vis-à-vis l'usage « Industriel léger » pour les zones industrielles 18-I, 19-I et 21-I.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – FORME DE CONSTRUCTION INTERDITE**

Le contenu de l'article 5.2 « Forme de construction interdite » est modifié de façon à ajouter à la suite du deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

Toutefois, l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage est autorisé dans les zones 18-I et 19-I si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

1. les conteneurs sont utilisés comme usage complémentaire à l'usage industriel léger;
2. la couleur des conteneurs s'harmonise avec celle de l'usage principal ou de son environnement;
3. les conteneurs ne sont pas visibles de la route 132;
4. les conteneurs devront être situés à un minimum de 50 m d'une construction résidentielle ou commerciale;
5. le projet est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

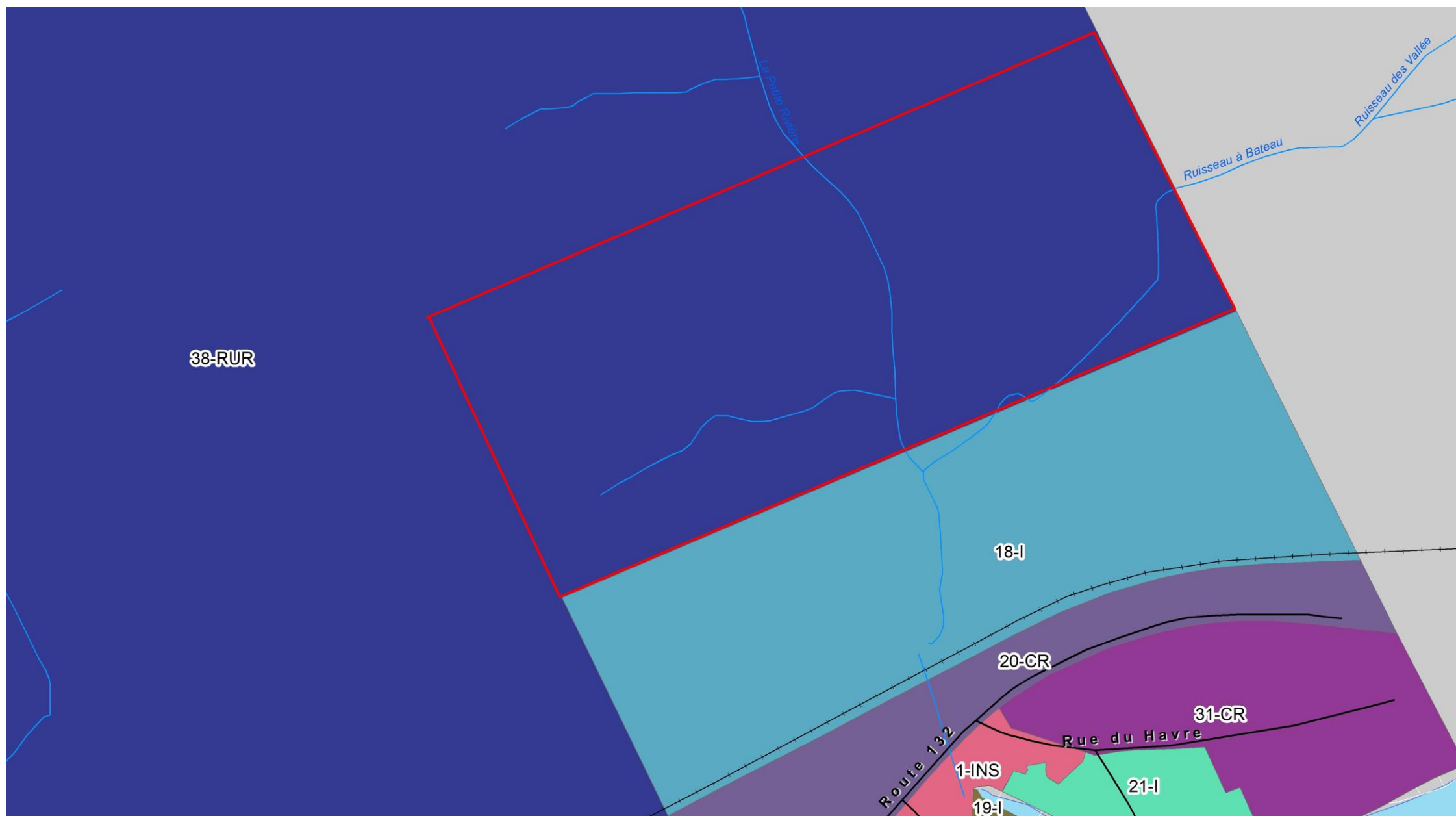
#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

## **ANNEXE I**

---



---

## **ANNEXE II**

---